

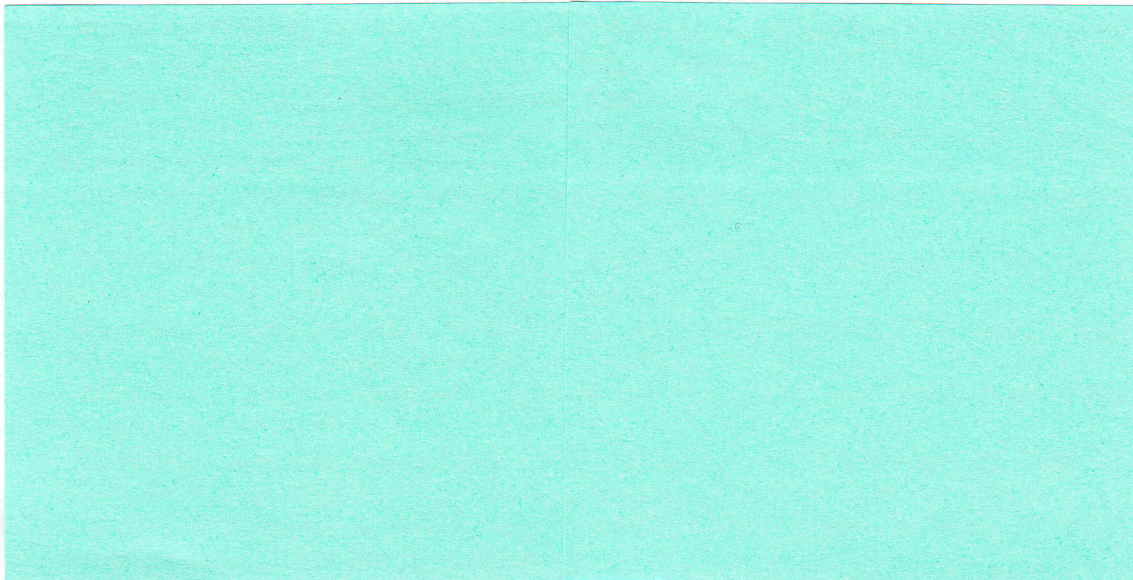
Remis le 23 janvier 2019  
..... au greffe  
de la Cour de Cassation.

1

Le greffier

MEMOIRE A L'APPUI DU POURVOI EN CASSATION  
P.18. 12 35.F

Pour :



Demandeurs en cassation;

Représenté en justice par Me Philippe VANLANGENDONCK, avocat, dont le cabinet est situé Avenue Louise 391 /5 à 1050 Bruxelles.

**A Monsieur le Premier président près la Cour de cassation,  
A Mesdames, Messieurs les présidents et conseillers composant la Cour de cassation,**

Les demandeurs ont l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu le 14 novembre 2018 par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, 2018/RP/112 , Parquet 2016/PGB/2261, 2018/KC12/73, K/2200/18

**I. FAITS DE LA CAUSE TELS QU'ILS RESSORTENT DU DOSSIER DE LA PROCEDURE AUQUEL LA COUR PEUT AVOIR EGARD**

**I.I. LES FAITS ET L'OBJET DU CONTENTIEUX**

1.- Les Demandeurs et leur familles ont dû se constituer parties civiles, en leur qualité de riverains de l'aéroport

de Bruxelles-National, alors qu'il réside depuis de nombreuses années à Bruxelles, où ils subissent les "effets nuisibles" de l'aéroport en étant quotidiennement affectés par les nuisances des avions décollant de l'aéroport de Bruxelles, d'une part par des troubles et/ou le manque de sommeil de manière variable suivant leur degré d'exposition, et d'autre part de par leur forte exposition anormale à la pollution liée aux particules fines, et l'incapacité et/ou plus grande pénibilité de pouvoir mener une vie normale sur leur lieu de domicile, en étant victimes de sérieuses discriminations par rapport aux autres riverains d'aéroport situés en Belgique et dans les Etats membres de l'Union européenne.

2.- Les Demandeurs qui sont tous riverains de l'aéroport de Bruxelles-National sont lésés par le non-respect dolosif de la loi et des obligations de santé publique par les autorités publiques qui gèrent le dossier des nuisances aériennes relativement à l'aéroport de Bruxelles-National, de manière consciente et intentionnelle en fraude de la loi.

3.- Les Demandeurs sont également lésés par les manipulations suspectes du dossier et les biais introduits dans les cartes de contours de bruit concernant l'aéroport de Zaventem, et ils s'inquiètent de la part du Cabinet de la Ministre de la Mobilité quant à une sous-estimation frauduleuse des risques statistiques d'accident au-dessus de leurs domiciles.

4.- Les demandeurs ont constaté que les personnes responsables du Cabinet de la Ministre de la Mobilité ne respectent pas la loi dans le cadre du respect de la réglementation légale existante et de leur participation à l'élaboration des décisions ministérielles relatives aux routes aériennes, et que par conséquent ils violent de manière hautement préjudiciable aux requérants les normes de bruit de la Région Bruxelles-Capitale définies dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 27 mai 1999.

5.- Le respect des droits des Demandeurs sont in concreto gravement lésés de manière dolosive par la non-application de l'approche équilibrée définie dans l'Arrêté Royal du 25 septembre 2003 dans le cadre entre autre de la transposition de la Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement - Déclaration de la Commission au sein du comité de conciliation concernant la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant.

6.- Les Demandeurs ont également constaté que les mesures prises habituellement dans les autres pays (non survol de zones densément peuplées, délocalisation des activités les plus polluantes, déplacement des pistes, programmes compensatoires,...) ne sont pas respectées ni appliquées à l'aéroport de Bruxelles-National.

En particulier, le fait qu'il n'existe pas de programme compensatoire comme à Liège-Bierset, Charleroi ou pour la plupart des autres aéroports européens démontre l'existence d'une discrimination entre les Demandeurs et les autres riverains d'autres aéroports en Belgique et dans l'Union européenne.

7.- Les Demandeurs ont également constaté que dans le cadre de la rédaction du projet de loi de procédures aériennes, les auteurs de faits préjudiciables aux Demandeurs avait de notoriété publique donné lieu à des malversations et des manœuvres illégales émanant en tout état de cause du Cabinet de la Ministre de la Mobilité, par exemple dans le cadre du processus de sélection du bureau d'avocats chargé de rédiger cette "Vliegwet".

8.- Les Demandeurs ont également constaté qu'en violation des règles établissant la séparation des pouvoirs dans l'ordre juridique belge, que ces manœuvres visaient de manière préméditée et intentionnelle à affaiblir l'Administration compétente -à savoir le SPF Mobilité (et en particulier la DGTA ou Direction Générale du Transport Aérien)-, au profit de Belgocontrol, ce qui est de nature à léser directement les droits des Demandeurs en les privant du contrôle légal protégeant le respect de leurs droits, en privant intentionnellement la DGTA de pouvoir disposer des données qui sont pourtant indispensables à l'exercice de sa mission de contrôle.

9.- Les Demandeurs ont ainsi découvert de manière encore plus frauduleuse que la DGTA est mise dans l'impossibilité de pouvoir assurer sa mission légale de contrôle du respect des procédures aériennes prévu par la loi de 1937, du fait de manœuvres dolosives et d'obstructions causées par les membres de Belgocontrol et du Cabinet Galant agissant plutôt à la manière d'une organisation de malfaiteurs aux fins délibérées de nuire aux demandeurs et de les spolier dolosivement de leurs droits constitutionnels (égalité et non-discrimination) en leur qualité de riverains de l'aéroport de Bruxelles-National.

### I.II. LES RETROACTES ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE :

I.II.I. Les demandeurs ont déposé le 26/04/2016 une plainte avec constitution de partie civile (Dossier n° 16/49 Juge Instruction CLAISE) Notices n° BR64.99.774-16), du chef de :

- Perpétration d'actes arbitraires (article 151 Code pénal),
- Entraves aux règles de passation des marchés publics et à la liberté des enchères (article 245 du Code pénal),
- Coalition de fonctionnaires (articles 233 et 234 du code pénal),
- Corruption de personnes qui exercent une fonction publique (articles 246 et suivants du Code pénal),
- Altération de faits en écritures privées (article 196 Code pénal),
- et toute infraction qui serait découverte au cours de l'instruction.

A charge de X, »

I.II.II. Dans le contexte de cette plainte avec constitution de partie civile contre « x », il appartient au Parquet de mieux identifier ce « x », en ce compris leur appartenance au rôle linguistique francophone, parmi les sociétés présentes ainsi que leurs actionnaires et/ou investisseurs bénéficiant des résultats d'activité de Brussels Airport ainsi que de la manière dont est exercée l'exploitation de la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National à la Société B.I.A.C., s'agissant des personnes physiques francophones potentiellement liés aux investisseurs des fonds Macquarie I et Macquarie III. (Le fond Macquarie I était investi uniquement dans l'aéroport de Bruxelles):

<https://www.macquarie.co.uk/mgl/uk/meif/meif-1>

<https://www.macquarie.co.uk/mgl/uk/meif/meif-3>

I.II.III. Cette identification de personnes physique s'inscrit dans le cadre de manifestation de la vérité, afin d'identifier les « x » impliqués le cas échéant dans les faits reprochés qui s'inscrivent dans le cadre d'une coalition de fonctionnaires compte-tenu de leur expertise dans le domaine aérien ou les infrastructures, les personnes suivantes par exemples, comme auteurs et/ou comme témoins ne pouvaient ignorer que les profits du secteur était en train de se déplacer des compagnies aériennes vers les plateformes aéroportuaires, et que la rentabilité de ces derniers pouvait croître de façon presque exponentielle avec le trafic.

Pouvant s'agir par exemple notamment de :

- Monsieur Patrick Du Bois, dernier secrétaire général de la Sabena. Habite Woluwe Saint Lambert
- Monsieur Baron Luc Bertrand, depuis 1986 chez la société de participations Ackermans & van Haaren. Il a été affilié à Brussels Airport Company <http://www.bloomberg.com/research/stocks/people/person.asp?personId=140210&privcapId=4481312> et s'intéresse aux infrastructures, habite W-S-P.
- Madame Alexia Bertrand, sa fille, membre du MR, est non-executive director de Ackermans & van Haaren depuis 2013 [http://en.avh.be/media/309882/avh\\_annual\\_report\\_2015\\_uk.pdf](http://en.avh.be/media/309882/avh_annual_report_2015_uk.pdf), habite W-S-P.
- Monsieur Etienne Davignon "En 2001, il a puissamment contribué à la fondation de la compagnie aérienne belge Brussels Airlines " (Wikipedia), habite W-S-P.

De même parmi les administrateurs de BIAC :

- 1) Nom : MILLER Henri, Adresse : RUE BOIS DES QUEUES 12 à 1315 PIETREBAIS
- 2) Nom: KIRSCH Eric, Adresse: HOLLEBEEKSTRAAT 161 à 1630 LINKEBEEK
- 3) Nom : PAUL Andre, Adresse : CHM DE LA CENSE BRULEE 61 à 1472 VIEUX GENAPPE
- 4) Nom : HILGERS Jean Adresse:RUE FERNANDE VOLRAL 27 à 1090 JETTE
- 5) Nom : DAVIGNON Etienne Francois VICOMTE, Adresse : AVENUE DES FLEURS 12 à 1150 WOLUWE SAINT PIERRE
- 6) Nom : BERTRAND Luc Jacques Leon Cesar, Adresse : ROUTE GOUVERNEMENTALE 67 1150 à WOLUWE SAINT PIERRE

**I.III. Antécédents de procédure :****I.III.I. Devant la Chambre du conseil :**

1.1. la plainte ayant été introduite en date du 26 avril 2016 contre X a été requalifiée par le Parquet en plainte nominative contre les personnes citées comme auteurs et/ou comme témoins suivant les résultats des investigations à se tenir durant l'instruction, dans la plainte contre X alors que le Parquet ne peut requalifier une plainte contre X en plainte nominative sans information et/ou accord préalable des plaignants ;

En effet, les effets pour les plaignants sont fondamentalement différents comme l'illustre l'ordonnance de la Chambre du conseil ;

1.2. la plainte ainsi requalifiée a été rejetée en 1ère instance comme prétendument irrecevable au motif d'être en contradiction avec les lois linguistiques : elle n'a aucunement été instruite ni à charge ni à décharge ;

Il y a une contradiction formelle dans l'ordonnance de la Chambre du conseil entre l'existence d'une plainte considérée comme irrecevable (et donc absence "d'audition" des parties citées dans la plainte requalifiée) et le droit à bénéficier des indemnités de procédure par des individus qui ont été inculpés à tort, puisque dans le seul cadre d'une plainte considérée comme irrecevable ;

1.3. la communication de la plainte aux parties inculpées dans la plainte contre X alors que le Parquet a décidé de ne pas mettre la plainte à l'instruction constitue une contradiction et un non-sens manifeste ;

**I.III.II. Devant la Chambre des mises en accusation :**

2.1. La condamnation à des indemnités de procédure supplémentaires dans un appel qui ne porte sur aucune nouvelle instance, puisque l'appel n'est dirigé que vis-à-vis des dépens de l'ordonnance de la Chambre du conseil, implique l'inexistence de nouveaux dépens en appel puisque les dépens ne peuvent être dus que par instance, soit une instance comportant une demande de fond, quod non en l'espèce en degré d'appel ;

2.2. En outre en l'absence de la moindre impartialité et indépendance de la Chambre des mises en accusation, les dépens supplémentaires, pour autant qu'ils soient dus, quod non, sont attribuées à chaque partie et non à chaque avocat représentant les parties, comptées une seule fois par avocat et non pas plusieurs fois additionnellement pour chaque partie ;

II. A l'appui de leur pourvoi les parties demanderesse développent plusieurs moyens de cassation :

**II.I. PREMIER MOYEN DE CASSATION**

**Premier grief: moyen pris de la violation de l'article 20, 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination suite au dépôt d'une requête en cessation de traitement discriminatoire et qui dispose qu'il devra être sursis à statuer dans la présente affaire pénale.**

Attendu qu'il est établi que dans le respect de l'application de la Loi au cas d'espèce, que bien que le Président de la Chambre des mises en accusation ait eu connaissance de la lettre déposée préalablement à l'audience du 14 novembre 2018 à son greffe, se réfère explicitement à la suspension à statuer au pénal tant que l'action en cessation au civil n'est pas définitivement tranchée ;

Alors que le Président bien qu'informé de cette prescription d'ordre public, est passé outre et a ignoré cette demande motivée de suspension dans l'arrêt attaqué ;

Cela alors que la simple lecture des préventions libellées au réquisitoire et la demande en cessation en traitement discriminatoire démontre qu'il s'agit de contentieux portant sur les mêmes faits ;

Que l'arrêt attaqué viole ainsi l'article 20, 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Attendu qu'il est démontré qu'il y a eu violation de l'article 20, 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Que par conséquent le grief doit être déclaré fondé.

Qu'il appartient à la Cour de casser l'arrêt attaqué.

## **II.II. SECOND MOYEN DE CASSATION**

**Deuxième grief: moyen pris du non-respect du droit à un procès équitable (art 6 CEDH), en qualité de parties civiles et violation de l'article 1022 du Code judiciaire**

Sur le moyen pris de la violation de ce principe et de l'article 1022 du Code judiciaire en ce que la décision attaquée, prononce des condamnations à des indemnités de procédure alors que lesdites indemnités de procédure font l'objet de condamnation en violation de la loi puisque les indemnités de procédure ne sont dues que pour chaque instance, l'instance étant effective seulement lorsqu'est existante une demande de fond, quod non dans le cadre du présent appel qui ne portait que sur l'indemnité de procédure à l'exclusion de toute demande quant au fond;

En ce que l'article 1022 du Code judiciaire stipule que : « Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. », ce qui signifie que lorsqu'un avocat intervient pour plusieurs parties, il ne peut percevoir qu'une seule fois le montant de l'indemnité de procédure, quel que soit le nombre des clients pour

lesquels il intervient, son intervention étant strictement identique pour l'ensemble de ses clients ;

En l'espèce, s'agissant d'indemnité de procédure en présence d'une plainte avec constitution de partie civile considérée comme « irrecevable », le montant de l'indemnité de procédure doit être ramené au montant minimum pour autant qu'une indemnité de procédure soit due, puisque la plainte n'a jamais été diligentée par le Juge d'instruction, la plainte étant restée inerte auprès du Parquet ;

Alors que ces atteintes au droit à un procès équitable sont inadmissibles (art. 6 CEDH) et portent irrémédiablement atteinte au respect des droits de la défense ;

Que par conséquent le grief doit être déclaré fondé, étant constitutif de violation de la loi, et que le demandeur ne peut admettre, en exposant ainsi qu'il n'a pour lui pas été rendu justice de manière juste et partielle dans la présente cause.

Que par conséquent le grief doit être déclaré fondé, car ces atteintes au droit à un procès équitable sont inadmissibles (art. 6 CEDH) et portent irrémédiablement atteinte au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable ;

Que par conséquent le grief doit être déclaré fondé.

### **II.III. TROISIEME MOYEN DE CASSATION**

**Troisième grief: moyen pris de la violation du principe général du droit relatif à l'indépendance et à l'impartialité du juge (Cass., 8 septembre 2006, Pas., 2006, 395 ; 7 avril 2004, Pas., 2004, n° 189**

En ce que le rejet ou pire l'ignorance de la demande de suspension pour motif d'ordre public sans aucune motivation démontre ipso facto l'existence de part pris et/ou de préjugés défavorables aux demandeurs ;

Sous réserves de tous autres moyens d'ordre public qui peuvent encore être soulevés par la partie demanderesse ;

Que par conséquent le grief doit être déclaré fondé.

### **II.IV. QUATRIEME MOYEN DE CASSATION**

**Quatrième grief: moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 780 du Code judiciaire et de la violation du principe général du droit relatif à la motivation des décisions de justice**

Sur le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 780 du Code judiciaire, qui prévoit que le jugement contient, « outre les motifs, la réponse aux conclusions ou moyens des parties », ainsi que moyen pris de la violation de l'article 20, 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;

En ce que le rejet ou pire l'ignorance de la demande de suspension pour motif d'ordre public sans aucune motivation est contraire aux articles 149 de la Constitution et 780 du Code judiciaire ;

Que par conséquent le grief doit être déclaré fondé.

**II.V. CINQUIEME MOYEN DE CASSATION**

**Cinquième grief: moyen pris de la violation de la LOI du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire notamment ses articles 6, 11, 12, 16 et 21**

Sur le moyen pris de la violation de la loi précitée du 15.06.1935 lorsque le Procureur prétend ne pas pouvoir connaître les adresses (francophones) de deux personnes citées, membres de cabinets ministériels et dont les adresses sont parfaitement renseignées sur leurs fiches de paie gouvernementales ;

La raison de cette manoeuvre est expliquée par les détails de la loi linguistique. En effet, une des 16 personnes citées, Sven VANEYCKEN, habite à Kraainem qui est une commune particulière, à facilités.

Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi linguistique de 1935 (en PJ) précise à cet effet:

La même demande de changement de langue peut être formulée sous les mêmes conditions par les défendeurs domiciliés dans une des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem à savoir (paragraphe 1):

La procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue.

S'il était réellement inculqué et qualifié de "défenseur", Monsieur Sven VANEYCKEN serait ainsi autorisé à faire état de sa préférence linguistique pour la poursuite de cette procédure.

Dans ce cas, s'il choisissait la langue Française, il y aurait alors, en tenant compte de la qualité de Francophone des deux personnes "oubliées" par le procureur, 8 demandes pour poursuivre la procédure en Flamand et 8 personnes pour poursuivre la procédure en Français.

Dans ce cas, la Loi linguistique précise au paragraphe 2 de l'article 6: Lorsque, dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs et que, en vertu (de l'article 4), le choix de la langue de la procédure appartient au défendeur, il est fait usage de la langue demandée par la majorité. Toutefois, le juge peut refuser de faire droit à cette demande si les éléments de la cause établissent que la majorité des défendeurs ont une connaissance suffisante de la langue employée par la rédaction de l'acte introductif d'instance. En cas de parité, le juge désigne lui-même la langue dans laquelle la procédure sera poursuivie, en tenant compte des besoins de la cause.

**Il apparaît ainsi clairement que si le procureur avait fait son travail de demander à leur ministère de tutelle les adresses de Madame Dominique LAURENT (Cheffe de Cabinet de la Ministre GALLANT) et Monsieur Michel DASCOTTE (Membre du même Cabinet) il n'aurait pas pu établir avant d'avoir convoqué Monsieur Sven VANEYCKEN que la procédure devait être poursuivie en Flamand.**

Dans tous les cas, dans le respect des dispositions d'ordre public s'agissant des règles déterminant l'emploi des langues en matière judiciaire, il apparaît légitime que la procédure ait pu être initiée en Français puisque:

- i) Pour les plaignants, les 16 personnes citées n'étaient pas des "défenseurs" mais des personnes possédant des informations sur le dossier, le cas échéant en qualité de témoins;
- ii) Les adresses de ces 16 personnes n'étant pas publiques les plaignants ne pouvaient pas préjuger de leur lieu de domicile;
- iii) Il était possible qu'en réalité le choix linguistique, si les 16 personnes nommées étaient toutes retenues comme "défenseur" par le Ministère public, soit de "parité", auquel cas il reviendra au juge de choisir la langue retenue.

Que par conséquent l'arrêt faisant l'objet du pourvoi, s'agissant de violation de règles d'ordre public en matière d'emploi des langues en matière judiciaire,



quand bien même les demandeurs avaient expressément circonscrit leur appel à la condamnation au paiement de l'indemnité de procédure, devait mettre à néant les condamnations des demandeurs pour non-respect de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Que par conséquent le grief doit être déclaré fondé.

## II.VI. SIXIEME MOYEN DE CASSATION

**Sixième grief :** le sixième moyen soulève une violation d'un principe général de droit reconnu par la Cour de cassation, s'agissant du principe général « Fraus omnia corrumpit »

Sur le moyen pris de la violation du principe général de droit reconnu par le Cour de cassation, s'agissant du principe général « Fraus omnia corrumpit » (Cass., 14 novembre 2005, Pas., 2005, n° 592 ; 19 mars 2004, Pas., 2004, n° 157) ;

**En ce que dans la décision attaquée ; dès lors qu'elle méconnaît le prescrit d'ordre public des règles sur l'emploi des langues en matière judiciaire ne peut en outre condamner les demandeurs à quelque indemnité de procédure que ce soit ;**

Puisqu'alors le principe général de droit « fraus omni corrumpit » doit s'appliquer parce que la condamnation à des indemnités de procédure devient inique ;

Il est par conséquent clair que la méconnaissance et le non-respect des règles d'ordre public sur l'emploi des langues, doit être sanctionnée par l'application du principe général « fraus omnia corrumpit » ;

Qu'il ressort de votre arrêt Cass., 14 novembre 2005, Pas., 2005, n° 592 , que:

*« Fraude à la loi*

*Un tel cas de figure se réalise lorsque des parties (ou un sujet de droit) entendent arriver, par un procédé juridique en apparence régulier, à un résultat prohibé par une loi d'ordre public ou impérative. »*

La fraude à la loi, principe général du droit, consiste à atteindre, par un procédé juridique en apparence régulier, un résultat prohibé par une loi d'ordre public ou impérative.

Deux conditions sont requises pour qu'il y ait fraude à la loi : l'existence d'un procédé juridique apparemment régulier et l'atteinte à une disposition d'ordre public ou impérative.

Qu'en l'espèce, c'est par l'allégation que la plainte serait irrecevable, que sous ce prétexte les demandeurs sont condamnés à de lourdes indemnités de procédure ;

Que par conséquent le grief doit être déclaré fondé.

Sous réserves de tous autres moyens d'ordre public qui peuvent encore être soulevés par la partie demanderesse ;

**PAR CES MOYENS ET CONSIDERATIONS**

**L'avocat soussigné, pour les parties demanderesses, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs**

- **Casser l'arrêt attaqué et renvoyer la cause devant une autre Cour d'appel;**

Dépens comme de droit

Bruxelles le 25 janvier 2019

Me Philippe VANLANGENDONCK

